avocats sans frontières

ETAT DES LIEUX DE LA DÉTENTION PROVISOIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

JUILLET 2006 - AVRIL 2008

SEPTEMBRE 2008

avocats sans frontières Justice pour un monde équitable

Avec le soutien de

ROYAUME DE BELGIQUE

USAID FROM THE AMERICAN PEOPLE

DFID Department for International Development

Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu' Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

MANDAT D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES

Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale composée principalement d'avocats et de juristes mais aussi de toute autre personne intéressée, qui se donne pour mission de contribuer en toute indépendance à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables.

Au niveau local et international, Avocats Sans Frontières a pour objectifs :

- D'assurer une aide juridique efficace et effective pour les groupes les plus vulnérables au sein de la société et contribuer à la réalisation d'un système de droit qui est capable de protéger réellement ces groupes;
- De promouvoir le respect des droits fondamentaux, universels de l'homme et, en particulier, du droit à la défense et à un procès équitable;
- De promouvoir la responsabilité et « accountability » des acteurs publics notamment, mais aussi des acteurs privés, dans la sphère économique et sociale;
- De travailler à la réduction de la pauvreté par l'accès des populations à une justice sociale dans l'esprit d'une redistribution internationale des ressources et des compétences.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet d'Avocats Sans Frontières www.asf.be

avocats sans frontières

ETAT DES LIEUX DE LA DÉTENTION PROVISOIRE EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

JUILLET 2006 - AVRIL 2008

SEPTEMBRE 2008

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

La détention provisoire dans le contexte de la République démocratique du Congo 5

Présentation des projets ASF « assistance judiciaire des personnes en détention préventive » et « soutien logistique aux Parquets et aux Chambres du conseil » 6

Méthodologie du traitement des informations en matière de détention provisoire 7

1. Rappel des dispositions légales en matière de détention provisoire 9

1.1 Les conditions préalables au placement en détention provisoire 9
1.2 La procédure de mise en détention provisoire 10
1.3 Le régime spécifique applicable aux mineurs 11
1.4 L'obligation de surveillance des lieux de détention 11

2. Présentation du phénomène de détention provisoire à Kinshasa et dans les provinces 12

2.1 Recensement des problèmes liés à la détention provisoire 12
2.1.1 Le non respect des délais légaux 13
Responsabilité des Officiers de police judiciaire (OPJ) 14
Responsabilité des magistrats du Parquet et du siège 15

2.1.2 Le recours abusif à la mise en détention provisoire 17
2.1.3 Le non respect des procédures en matière de détention des mineurs 18
2.1.4 Des prévenus victimes des lourdeurs administratives et des mauvaises pratiques 22
Au niveau des centres de détention de la police 22
Au niveau des centres pénitenciers 23
Au niveau des Parquets et tribunaux 24
Les conséquences en termes de temps de détention préventive 26

2.1.5 Les problèmes liés à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite par les Bureaux de consultation gratuite (BCG) 26
2.1.6 La pauvreté et l'ignorance de la population 27
2.1.7 Les interférences politico-militaires 28
2.1.8 La situation des personnes dites « hébergées » 29

2.2 L'issue des dossiers 30
2.2.1 La mise en liberté provisoire 30
2.2.2 La libération par main levée de la détention et par un magistrat lors d'un contrôle de cachot 32
2.2.3 La fixation de l'affaire 32
2.2.4 Le jugement sur le fond 32
2.2.5 L'évasion du prévenu 33

2.3 Les conditions de détention 33

Conclusion 36

Recommandations 38
A l'intention de la police 39
A l'intention des Procureurs de la République 39
A l'intention du Ministère de la justice 40
A l'intention des autorités centrales et provinciales 40
A l'intention du Ministère de l'Intérieur 41
A l'intention des Bureaux de consultation gratuite (BCG) 41
A l'intention des agents de l'administration pénitentiaire 41
A l'intention de la société civile 42

Textes pertinents 43
Textes juridiques congolais 43
Textes internationaux 44
Rapports d'ONG et d'organisations internationales 44

INTRODUCTION

Ce rapport dresse un constat quant à la propension de personnes irrégulièrement mises en détention provisoire en République démocratique du Congo (RDC). **La détention est provisoire lorsqu'elle a lieu avant qu'un jugement sur le fond ne soit prononcé.** Elle peut prendre la forme d'un placement en **garde à vue** par un officier de police judiciaire (OPJ) ou/et d'une **mise en détention préventive** par un juge.

La détention provisoire dans le contexte de la République démocratique du Congo

Au sortir d'une guerre meurtrière suivie d'une longue période de transition, tous les secteurs de la République démocratique du Congo, qu'ils soient politiques, économiques ou socioculturels ont été profondément affectés. La justice elle-même n'est guère épargnée.

Alors que chaque jour de nouveaux dossiers sont portés devant les juridictions pénales congolaises, le nombre de mises en détention provisoire irrégulière et abusive augmente en propension. Des auteurs présumés d'infractions sont susceptibles d'être détenus, alors même que les conditions requises par la loi ne sont pas réunies.

Les causes de ce phénomène sont multiples et se répondent ; mettant à mal la reconstruction d'un Etat de droit fondé sur le respect des prescriptions légales nationales et internationales et sur la restauration de la confiance des citoyens vis-à-vis de la justice. Officiers de police judiciaire (OPJ), magistrats instructeurs et juges - faute de moyens, de temps, voire de volonté ou de maîtrise des normes juridiques pertinentes - ne respectent pas assidûment le droit. C'est ainsi que certains dossiers sont presque abandonnés ou restent sans suivi. L'analphabétisme de la population, ainsi que la méconnaissance du droit et du fonctionnement du système judiciaire contribuent à renforcer cet état de fait. La plupart des personnes impliquées dans une procédure pénale ignorent l'existence des Bureaux de consultation gratuite (BCG) ; seuls compétent dans la désignation d'un avocat pro deo en cas d'indigence. Ceux qui ne peuvent s'offrir une aide judiciaire peuvent ainsi croupir longtemps dans les lieux de détention.

Or le recours excessif à la mise en détention provisoire, comme les abus qui entourent cette mesure, conduit à un état de surpopulation carcérale inquiétant ; source de nombreux maux tels que la malnutrition ou l'insécurité sanitaire. Les centres pénitentiaires, très mal entretenus, reçoivent des détenus au-delà de leur capacité d'accueil, dans des conditions qui peuvent s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants. Entassés dans des cellules étroites, parfois soumis à des traitements cruels, les prévenus sont enfermés avec les condamnés ; les adultes avec les mineurs, les femmes avec les hommes.

Présentation des projets ASF « assistance judiciaire des personnes en détention préventive » et « soutien logistique aux Parquets et aux Chambres du conseil »

Présent en RDC depuis 2002, Avocats Sans Frontières (ASF) a pour objectif de contribuer à la construction d'un Etat de droit respectueux des droits et libertés individuelles. De par la réalisation de ses programmes **d'accès à la justice, de renforcement des professionnels du droit et de lutte contre l'impunité,** l'expérience d'ASF en la matière s'est considérablement accrue.

Au regard du contexte particulier à la RDC, ASF a mis en place un programme d'assistance judiciaire en faveur des personnes en détention préventive illégale ou irrégulière. Vulnérables du fait de leur indigence, la plupart des prévenus ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour s'offrir les services d'un avocat. A l'occasion de sessions de sensibilisation menées à l'intérieur des centres pénitenciers, des fiches de demande d'assistance judiciaire sont remplies par les personnes civiles en détention et données à ASF qui les transmet aux BCG des barreaux. Ceux-ci désignent systématiquement et le plus rapidement possible un avocat, afin qu'il vérifie la légalité de la détention et qu'il accomplisse les démarches juridiques nécessaires à la résolution du dossier[1]. ASF fournit un appui technique (conseils, encadrement), veille à la qualité du travail exécuté par l'avocat conseil et met en place une procédure de suivi via des réunions et la réception d'un rapport de l'avocat sur le dossier qu'il avait en charge. Le projet vise la diminution du nombre de personnes en détention préventive illégale ou irrégulière ainsi que le renforcement de l'institution en charge de l'organisation de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire les BCG. Ce projet a débuté au mois de juillet 2006 à Kinshasa et à Bukavu (province Sud Kivu), au mois d'octobre 2006 dans la ville de Mbandaka (province de l'Equateur) et au mois de mai 2007 à Kindu (province du Maniema).

Depuis 2007, ASF a développé un projet complémentaire du précédent, qui vise à soutenir les Parquets dans l'organisation des visites de cachots dans les commissariats et sous-commissariats de Kinshasa et de Mbandaka[2]. Il s'agit d'aider les magistrats à assurer le suivi des personnes placées en garde à vue en contrôlant la régularité de leur arrestation, la durée de leur détention et l'existence d'une infraction pénale et non civile mise à leur charge.

1 Pour qu'un dossier soit résolu, il faut qu'une décision judiciaire soit prise en ce sens par un magistrat. Il peut s'agir d'une ordonnance de main levée de la détention, d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de la fixation de l'affaire. Une circonstance de fait peut également clôturer le dossier (décès du prévenu, évasion…) Voir *infra : Suites des dossiers.*

2 Soutien aux deux Parquets secondaires de Kinshasa (Kinkole et Njili), couvrant 8 cachots et visite de 6 cachots à Mbandaka.

Méthodologie du traitement des informations en matière de détention provisoire

Grâce au partenariat avec les barreaux, institutions chargées de l'organisation de l'assistance judiciaire via les BCG et les Parquets pour le volet 'visites de cachots', ASF a pu collecter nombre d'informations en la matière. La présente étude se fonde donc sur les 22 mois d'activités (juillet 2006-avril 2008) de l'association pour présenter une photographie actuelle du phénomène de la détention provisoire en RDC et des abus qui l'entourent[3]. Afin d'apporter une information la plus précise possible sur cette réalité et de tenir compte des particularités politiques, démographiques et économiques propres à chaque province, l'étude se fonde sur les chiffres et analyses rapportés de **Kinshasa, Kindu, Mbandaka et Bukavu.**

Le nombre de dossiers pris en compte pour cette étude diffère selon le renseignement qui devait être collecté : le type d'irrégularité ou l'issue du dossier.

Pour juger de la régularité d'une procédure	**Kinshasa**	**Bukavu**	**Kindu**	**Mbandaka**
Nombre total de dossiers	620	157	223	229
Nombre de dossiers ne contenant aucune information sur la régularité de la procédure	146	32	14	63
Nombre de dossiers pour lesquels les personnes étaient déjà condamnées et non en détention provisoire	6	1	0	2
Nombre de dossiers pris en compte pour juger de la régularité de la procédure	**468**	**124**	**209**	**164**

Pour connaître l'issue des dossiers	**Kinshasa**	**Bukavu**	**Kindu**	**Mbandaka**[4]
Nombre total de bénéficiaires de l'assistance judiciaire gratuite	620	157	223	284
Nombre de dossiers pour lesquels l'issue n'est pas connue	0	29	14	35
Nombre de décisions prises en compte pour l'analyse sur l'issue des dossier	**620**	**128**	**209**	**249**

3 Les projets d'assistance judiciaire et de soutien aux Parquets visent les centres de détention de la police nationale et les prisons centrales. N'ont donc pas pu être prises en compte les données relatives aux détentions dans les centres militaires ou de l'Agence Nationale de Renseignement. A défaut de statistiques et de transparence quant à l'existence de tels centres et aux nombres de prévenus qu'ils abritent, cette étude ne peut refléter avec exhaustivité tous les cas de détentions illégales ou abusives en RDC.

4 Le nombre de personnes pour lesquelles une analyse des suites données au dossier a été effectuée diffère et est supérieur au nombre total de dossiers, car lorsque l'infraction est la même, les auteurs, co-auteurs et complices sont enregistrés sous le même numéro de dossier. Comme l'issue du dossier n'est pas obligatoirement identique, nous avons préféré nous référer aux personnes et non plus au numéro de dossier.

1 RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE DÉTENTION PROVISOIRE

La détention d'une personne reste provisoire jusqu'au moment où un jugement de condamnation est prononcé sur le fond par un tribunal compétent. Dans le cas d'un placement en détention avant un procès, la personne continue donc de bénéficier de la présomption d'innocence.

Selon l'article 17.1 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 et de nombreux autres instruments internationaux, **la liberté est la règle ; la détention l'exception**[5]. Afin que le recours à cette mesure soit bel et bien exceptionnel, de nombreuses dispositions légales circonscrivent la mise en détention provisoire.

1.1 Les conditions préalables au placement en détention provisoire

Selon l'article 4 du Code de procédure pénale, lorsque l'infraction est punissable de *six mois de servitude pénale* au moins ou lorsqu'il existe des *raisons sérieuses de craindre la fuite* de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'*identité* de ce dernier est *inconnue ou douteuse* et s'il existe des *indices sérieux de culpabilité*, l'OPJ peut se saisir d'un suspect et l'arrêter.

Similairement, l'article 27.1 du Code de procédure pénale congolais, prévoit qu'une personne peut être placée en détention préventive seulement s'il existe à son encontre des *indices sérieux de culpabilité* et que les faits reprochés, constitutifs d'une infraction, sont *sanctionnés d'une peine d'au moins 6 mois de servitude pénale*.

La mise en détention est également possible lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale, mais *supérieure à 7 jours*, lorsqu'il y a lieu de *craindre la fuite de l'inculpé*, ou *si son identité est inconnue ou douteuse* ou si, eu égard aux *circonstances graves et exceptionnelles*, la détention est impérieusement réclamée par l'*intérêt de la sécurité publique*[6].

Ainsi, le placement en détention provisoire ne peut être ordonné en réponse à la commission d'un fait bénin ; à moins que des impératifs sécuritaires soient en jeu.

5 L'article 17.1 énonce que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.* » Ce principe est également posé par l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 6.1 des *Règles Minima des Nations Unies* qui dispose que « *la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.* ».

6 Article 27. 2 du Code de procédure pénale.

1.2 La procédure de mise en détention provisoire

Il existe en droit congolais deux types de mise en détention provisoire :

- *Un placement en garde à vue* : selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, l'officier de police judiciaire peut détenir l'auteur présumé d'une infraction pendant 48 heures dans un cachot de son commissariat ou sous-commissariat, mais doit, à l'issue de ce délai, le présenter devant un magistrat instructeur ou le relâcher.

- *Un placement en détention suite à un mandat d'arrêt provisoire (MAP)* : le magistrat instructeur (officier du ministère public) peut placer l'auteur présumé d'une infraction sous mandat d'arrêt provisoire pour une durée de 5 jours. A l'issue de ce laps de temps, il a l'obligation de présenter le prévenu au juge du tribunal de paix compétent (siégeant en chambre du conseil), pour solliciter une mise en détention préventive par voie d'ordonnance[7].

Sur la base des critères de l'article 27 du Code de procédure pénale, le juge peut accepter de *prendre une ordonnance autorisant la mise en détention préventive* valable pour 15 jours[8]. Elle peut être prorogée d'un mois, une seule fois si la peine encourue est inférieure à 2 mois de servitude pénale et pas plus de 3 fois consécutives si la peine encourue est égale ou supérieure à 6 mois[9].
Finalement, la détention préventive ne pourra excéder 45 jours pour des infractions passibles de 2 mois maximum de servitude pénale et 3 mois et 15 jours lorsque la personne est soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction punissable d'au moins 6 mois de servitude pénale. Passé ce délai, toute prolongation de la détention devra se faire par le juge compétent en audience publique.

Si le juge siégeant en Chambre du conseil estime que les conditions pour une mise en détention préventive ne sont pas réunies, il peut refuser d'accorder au magistrat instructeur de continuer à détenir le prévenu. L'officier du ministère public, tout comme le prévenu, peut faire appel des décisions prises en Chambre du Conseil.

7 Article 29 du Code de procédure pénale et article 34.5 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant Régime pénitentiaire.
8 Article 31 du Code de procédure pénale.
9 Article 31 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale.

1.3 Le régime spécifique applicable aux mineurs

Toute personne de moins de 18 ans est considérée par la loi comme mineure[10]. Le mineur doit être présenté devant le *juge du tribunal de paix*. Celui-ci est le seul compétent pour prendre des mesures de garde, d'éducation et de protection, prévues par la législation en matière d'enfance délinquante. Il a la possibilité entre autres de :

- réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en ont la garde
- le confier à une autre personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée
- le mettre à la disposition du gouvernement
- le garder préventivement dans une prison parce que le mineur est vicieux, ou parce que nul particulier ou nulle institution n'est en mesure de l'accueillir. Cette garde préventive ne peut dépasser 2 mois et le mineur est soumis à un régime spécial distinct de celui qui prévaut pour les adultes.

1.4 L'obligation de surveillance des lieux de détention

Afin de vérifier que les règles en matière de détention sont observées scrupuleusement par les personnes compétentes, l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 prévoit la visite des lieux de détention par les Officiers du Ministère Public (OMP). Ils se doivent de visiter en début de mois la prison centrale, les prisons du district et les cachots de police. A cette occasion, ils inspectent les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assurent qu'aucun détenu n'est enfermé au-delà du temps réglementaire, pour des infractions civiles ou inexistantes ou que les restrictions en matière de détention de mineurs sont respectées.

10 Article 41.1 de la Constitution de la RDC. Cet article se révèle être en contradiction avec l'article 1er du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante qui fixe la majorité pénale à 16 ans. Toutefois en vertu des règles en matière de hiérarchie des normes, la Constitution prime sur l'ensemble des autres textes juridiques nationaux.

2 PRÉSENTATION DU PHÉNOMÈNE DE DÉTENTION PROVISOIRE À KINSHASA ET DANS LES PROVINCES

De par les données extraites des rapports d'avocats désignés dans le cadre de l'assistance judiciaire *pro deo* des personnes en détention préventive et des rapports des magistrats lors des visites de cachots, les contours du phénomène de détention provisoire se dessinent plus précisément. En entreprenant les démarches nécessaires pour aider les prévenus et assurer le contrôle et la régularisation de la situation des détenus, ces acteurs ont relevé nombre de disfonctionnements ; véritable photographie de la réalité en matière de détention provisoire.

De manière générale, que ce soit à Kinshasa ou dans les provinces, il n'y a pas eu au cours de ces 22 derniers mois de réels changements dans le comportement des autorités judiciaires qui sont établies pour appliquer et faire appliquer les dispositions légales pertinentes.

2.1 Recensement des problèmes liés à la détention provisoire

A **Kinshasa**, sur base des formulaires de demandes d'assistance judiciaire transmis à Avocats Sans Frontières par le biais des avocats se déplaçant au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), nous disposons d'informations pour juger de la régularité de 474 mises en détention. Nous avons recensé que de juillet 2006 à avril 2008, il y a eu 459 cas de placement en détention qui n'ont pas respecté la loi. Ainsi 97% des placements en détention provisoire ont été faits en violation des prescriptions légales. Pour 2% des dossiers, les détentions furent régulières, et pour le 1% restant, les personnes qui ont demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite étaient en réalité déjà condamnées.

La situation et les chiffres se répètent à **Kindu**, où l'étude de 209 dossiers a montré que seuls 7 placements en détention furent réguliers ; soit 3% de l'ensemble des détentions provisoires.

Par contre à **Mbandaka** et à **Bukavu**, aucun des respectivement 164 et 124 dossiers de détention provisoire n'a permis de mettre en évidence un respect total des procédures légales.

Les violations des règles juridiques en matière de détention provisoire sont diverses et pour un même dossier, plusieurs dispositions de la loi ont pu être transgressées par les différents acteurs impliqués dans le placement en détention.

2.1.1 Le non respect des délais légaux

En ce qui concerne Kinshasa, 59% des cas de détentions provisoires irrégulières, le sont du fait du non respect des délais légaux. La situation est quasi identique à Kindu, puisque 45% des détentions provisoires ont été faites en dépit de l'observation de ces mêmes règles. Si ce taux semble à première vue élevé, il n'est rien comparé à Bukavu et Mbandaka, où il atteint 88% des dossiers. Mais les rapprochements de chiffres entre Kinshasa/Kindu et Mbandaka/Bukavu ne signifient pas que les causes de violations sont semblables.

Détails des causes de dépassement de délais lors de la détention provisoire à Kinshasa, Bukavu, Kindu et Mbandaka

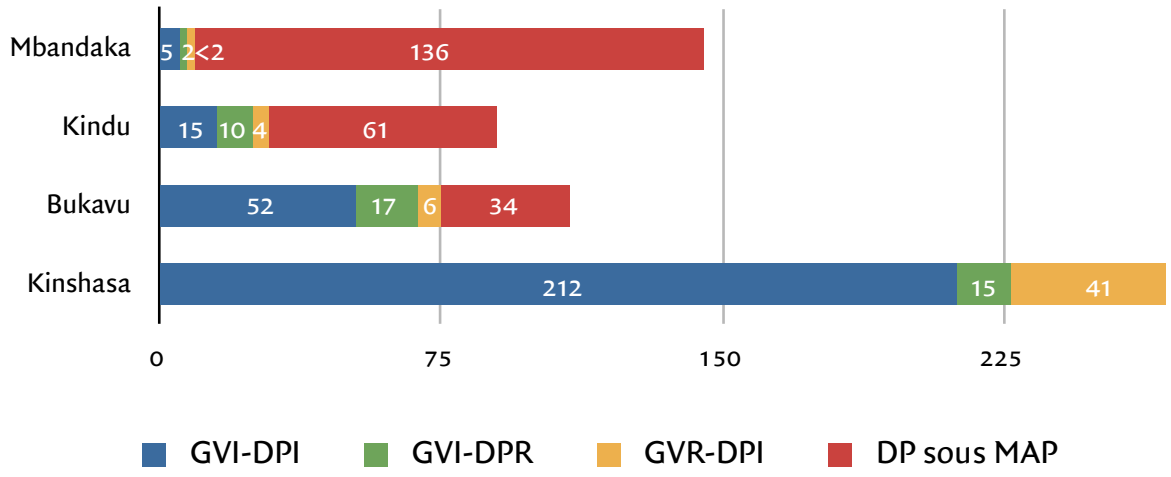

GVI-DPI	Garde à vue irrégulière - détention préventive irrégulière
GVR-DPI	Garde à vue régulière - détention préventive irrégulière
GVI-DPR	Garde à vue irrégulière - détention préventive régulière
DP sous MAP	Détention sous mandat d'arrêt provisoire

En réalité, les villes de provinces connaissent un phénomène qui, s'il n'est pas inconnu à Kinshasa, reste du moins très marginal. Il s'agit du défaut de présentation des personnes au juge dans les cinq jours suivant l'émission d'un mandat d'arrêt provisoire (MAP). Dans ce cas, qui représente tout de même 94% des violations des délais à Mbandaka, 68% à Kindu et 31% à Bukavu, la personne n'est pas formellement mise en détention préventive, puisqu'aucune ordonnance judiciaire en ce sens n'a été prise par le tribunal et elle n'est plus sous le régime de la garde à vue, puisqu'un dossier d'instruction devant l'officier du ministère public a été ouvert. Sans aucun statut clairement défini, le maintien en détention se fige en dehors de tout cadre légal.

En dehors de l'hypothèse d'une détention sous mandat d'arrêt provisoire au-delà de 5 jours, le cas d'une garde à vue irrégulière, couplée à une mise en détention devenue irrégulière pour cause de non respect des délais légaux, demeure la situation la plus rencontrée.

Responsabilité des Officiers de police judiciaire (OPJ) lors de la garde à vue :

On relève des négligences de la part des OPJ à tous les stades de l'exécution de leurs obligations professionnelles. Mais pour la grande majorité des cas de détention provisoire irrégulière, le premier acte contraire à la loi réside dans le dépassement du délai de garde à vue fixé à 48 heures.

A Kinshasa, sur 271 dossiers pour lesquels les détentions sont hors délais, **227** cas de gardes à vue irrégulières sont à déplorer. Dans seulement 18% des cas, les OPJ ont respecté le délai de 48 heures. Ce chiffre confirme les données recueillies lors des visites des cachots. A cette occasion, les magistrats ont relevé que dans **88%** des cas, les personnes étaient détenues en dehors de ce délai.

A Bukavu, 63% des dépassements de délais légaux lors de la détention provisoire sont dus à un temps de placement en garde à vue supérieur à 48 heures. Si les chiffres sont moins alarmistes à Kindu (28%) et à Mbandaka (moins de 5%), ils ne doivent pas faire oublier que les plus grandes irrégularités dans ces villes, sont de la responsabilité des magistrats.

Prison de Mbandaka
© ASF

Responsabilité des magistrats du Parquet et du siège :

La loi prévoit qu'une fois la personne placée par le magistrat du Parquet sous mandat d'arrêt provisoire, la détention pour être régulière doit être confirmée par une ordonnance de mise en détention préventive par le magistrat du siège. La réalité est éloignée de ce schéma juridique, puisque le délai de 5 jours maximum entre la délivrance du mandat par l'officier du ministère public et la comparution devant un juge en Chambre du conseil n'est guère respecté.
Si les détentions sous mandat d'arrêt provisoire sans ordonnance de mise en détention provisoire existent à Kinshasa, elles constituent dans les provinces, une quasi règle. Ainsi à Bukavu et à Kindu, elles représentent **un tiers des cas de détention**, tandis qu'à Mbandaka, la situation est telle que **83%** des prévenus sont détenus uniquement sur base d'un MAP, sans jamais avoir été placés en détention par un tribunal.

De nombreuses déficiences sont ici en cause, notamment la négligence des magistrats dans le suivi des dossiers à transmettre au tribunal. Et commun aux quatre provinces, et sans nette amélioration durant ces deux dernières années, le problème du manque de régularité dans la tenue des Chambres de conseil pour statuer sur les cas de détention préventive. Voir sa cause fixée et jugée devant un tribunal dans un délai raisonnable, constitue pourtant un des principes fondateurs des droits de l'homme en matière de droit à un procès équitable. Le retard excessif et quasi-constant dans le traitement par les juges des dossiers des prévenus, en plus d'être source d'engorgement des tribunaux, est contraire aux dispositions constitutionnelles et internationales[11].

Une ordonnance de mise en détention ne légalise la détention que pour une durée de 15 jours. A l'issue de ce laps de temps, une ordonnance de confirmation devra intervenir pour proroger la détention d'un mois. Or dans les faits, là encore, la tenue irrégulière des Chambres du conseil entraine un placement en détention préventive qui n'est pas révisé par le juge. Ce cas de figure n'est pas isolé, puisque par exemple à Kindu, 13 dossiers sur 19 en matière de détention préventive irrégulière pour cause de dépassement de délai, sont dus au défaut d'ordonnance de confirmation de la détention. A Mbandaka, sur les 7 dossiers pour lesquels une ordonnance autorisant la détention a été rendue, 6 n'ont pas bénéficié d'une ordonnance de prorogation, une fois le délai de 15 jours dépassé. A Bukavu, 31 ordonnances de détention préventive n'ont pas été sujettes à confirmation.

11 L'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC dès 1976 énonce que *« tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »*

Inversement, certains prévenus ont comparu devant une Chambre de conseil, plus de fois que nécessaire et sans que les conditions de forme et de délais n'aient été respectées[12]. Ici, la problématique de la révision de la détention par un juge ne se pose pas, puisque dans ces cas, le tribunal multiplie les prorogations de détention, sans que l'affaire ne soit jamais fixée au fond.

Ce problème de détenir indéfiniment les prévenus est commun à toutes les provinces, même s'il est plus fréquent à Bukavu[13].

Les causes de retards dans le traitement des dossiers sont diverses. Dans certains cas, il s'agit d'un problème logistique ayant trait au manque de moyens de transport. Ainsi, même si à **Bukavu** dès novembre 2006, l'implication des autorités judiciaires est devenue une réalité, elle reste limitée par le manque de moyens logistiques pour se déplacer du tribunal de Kavumu vers la prison centrale, afin d'y tenir de façon régulière les Chambres du conseil. Autre problème, celui du manque de personnel judiciaire qui paralyse une tenue effective des audiences. Les avocats ont à plusieurs reprises rapporté qu'à **Bukavu** et **Mbandaka**, les affaires n'ont pu être fixées puisque le tribunal était en déplacement en audiences foraines[14]. A **Kindu**, les avocats ont constaté que durant la période de mai 2007 à décembre 2007, seul un magistrat était présent au siège du tribunal. Débordé par les visites à la prison centrale, et partageant son temps entre son cabinet pour instruire les dossiers et les audiences, il n'a pas pu faire face à toutes ses obligations professionnelles.

Exemples de disfonctionnements dans le traitement des dossiers

- A **Mbandaka**, 8 mois se sont écoulés avant qu'un prévenu sous MAP ne soit présenté devant une Chambre du conseil.
- Toujours à **Mbandaka**, par intervention d'un avocat pro deo, un prévenu arrêté et détenu sous MAP à la prison centrale pendant 1 an a pu voir sa cause fixée.
- A **Kindu**, une personne mise sous MAP en août 2006, deux mois après son arrestation, restera plus de douze mois sans voir un juge. Lorsqu'enfin une Chambre du conseil se penche sur son dossier c'est pour refuser de lui accorder la liberté provisoire, sans pour autant que l'affaire ne soit fixée.
- A **Bukavu :** une femme arrêtée pour tentative d'assassinat le 12/09/2006 et placée sous détention préventive par une ordonnance du 22/09/06, verra sa détention confirmée par les Chambres du Conseil 5 fois ; à raison d'une par mois jusqu'en février 2007. Grâce à l'intervention d'un avocat, l'affaire sera fixée.

12 L'article 31 du CPP permet au maximum 3 prorogations de l'ordonnance autorisant la détention préventive. Toute autre prolongation en dehors des délais doit être faite par le juge en audience publique, ce qui n'a pas été le cas pour les dossiers concernés.

13 Dans cette ville, nous avons comptabilisé 3 cas de détention ayant fait l'objet de 4 ordonnances de confirmation de détention et 2 prévenus ayant vu leur détention prorogée par le biais de 5 ordonnances de confirmation de détention.

14 Les « audiences foraines » sont des audiences judiciaires tenues par le tribunal en dehors de son siège principal. Selon l'article 67 du Code d'organisation et de compétence judiciaire congolais, les cours et tribunaux peuvent en effet siéger « s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice [...] dans toutes les localités de leur ressort. »

D'ailleurs, les avocats ont déploré qu'en l'absence de juges en nombre suffisant pour siéger, ils ne peuvent introduire un appel contre les décisions de confirmation de la détention.

Il faut toutefois relever, que depuis mars 2008, les audiences en Chambre du conseil ont été plus régulières à **Bukavu** et les audiences au siège secondaire de Kavumu ont repris, grâce à un renforcement de l'équipe de magistrats au sein de ce tribunal.

Tel n'est malheureusement pas le cas à **Mbandaka,** où de nombreuses détentions irrégulières ont été signalées au cachot du Parquet de Grande Instance de la ville. Pour tenter d'y remédier, un cadre d'échange a été mis en place avec les autorités judiciaires de la ville, sans que ce partenariat, faute d'implication réelle, ne conduise à la régularisation de la tenue de Chambres du conseil à la prison centrale.

Focus sur les causes de retards à Mbandaka

- L'état de détérioration avancée de la prison centrale, qui oblige les détenus à sortir la journée, ne permet pas une notification aux prévenus des dates d'audiences en Chambre du conseil et ne garantit pas leur présence les jours d'audiences.
- Le faible effectif des juges (2 juges au Tribunal de Grande Instance) et des avocats stagiaires du barreau réellement installés dans la ville (10 avocats seulement prennent part au programme d'assistance judiciaire pro deo) ;
- Le disfonctionnement et/ou manque de coordination qui existe entre le greffe de la prison et celui du tribunal qui ne permet pas la signification à temps des exploits.

Les problèmes liés au manque de ressources (logistiques, humaines et financières) ne doivent certes pas être mésestimés, mais ils ne doivent pas non plus occulter le manque certain de volonté et de coordination entre acteurs judiciaires. Que penser de ces cas où l'absence d'un magistrat pour congé maladie, deuil ou vacances bloque toute la chaîne pénale[15] ? Que ce soit à **Kinshasa** ou **à l'intérieur du pays**, les magistrats conservent ainsi les dossiers dans des tiroirs fermés à clef et ne les transmettent pas au Procureur pour désignation d'un autre magistrat lorsqu'ils ont un empêchement. Alors même que ces dossiers ne sont pas la propriété du magistrat instructeur, ce comportement est symptomatique de l'absence de recul des magistrats vis-à-vis de leur fonction, en tant que corps indivisible de la Justice.

15 A Mbandaka, les avocats ont relevé qu'en l'absence d'un système d'intérim ou de redistribution des dossiers, les dossiers des magistrats absents ou malades étaient bloqués.

2.1.2 Le recours abusif à la mise en détention provisoire

Faits bénins pour lesquels des personnes sont placées en détention :

- Un mineur en garde à vue pour avoir volé 4 câbles d'une valeur de 400Fc (0.70$).
- Un receveur placé en garde à vue pour désobéissance civile parce qu'il n'a pas pu déplacer un camion de transport tombé en panne sur la chaussée. Le chauffeur et propriétaire du véhicule n'a quant à lui pas été arrêté.
- Un habitant de Bukavu placé en garde à vue pour avoir volé 10 épis de maïs.
- A Kindu, un prévenu est resté en détention pendant un peu plus de 3 mois sans voir de juge, pour avoir, au dire d'un témoin, vendu un morceau de viande qui ne lui appartenait pas.

Exemples de qualification juridique des faits erronée

- A Mbandaka, s'étant introduit dans une maison pour voler des morceaux de viande, un homme resta plus de 5 mois sous MAP pour vol qualifié.
- Deux détenus ont été accusés de meurtre, alors même qu'aucune victime n'avait été identifiée. Grâce à l'intervention de l'avocat, le magistrat a délivré une ordonnance de main levée de la détention.
- Vol aggravé pour des faits constitutifs d'un vol d'une chemise, d'une valise…
- Qualification de faux et usage de faux à l'encontre d'un prêtre arrêté alors qu'il photocopiait son sermon.

Même si les conditions temporelles sont respectées, la légalité du placement en détention au regard des conditions de fond peut faire défaut. Ainsi, nombre de prévenus sont en détention alors même que les faits ne constituent pas une infraction grave (souvent pour le vol d'un téléphone portable ou de petites sommes d'argent), sans qu'il n'existe d'indices probants de culpabilité (arrestation sur simple dénonciation et sans que le prévenu ne soit interrogé) et en l'absence d'un risque de fuite avéré (beaucoup de prévenus ont le même profil : père ou mère de famille avec enfants à charge et une adresse connue). Nous avons également dénombré dans les centres pénitenciers, quelques cas de placement en détention pour des faits non infractionnels (2 cas à Mbandaka et un à Kindu). L'absence d'infraction à caractère pénal ou l'arrestation sans motif est plus fréquente au stade du placement en garde à vue. C'est en ce sens que les visites de cachots par les magistrats sont primordiales pour procéder à la libération des personnes irrégulièrement détenues.

Enfin, et il s'agit ici d'avantage d'un manque de connaissance en droit qu'un acte de négligence ou de malveillance volontaire, les magistrats procèdent très souvent à une requalification des faits lors des visites de cachots. De nombreuses fois, surtout en cas de vols, les officiers de police judiciaire mettent à charge du prévenu une infraction de vol qualifié au lieu d'un vol simple[16]. Peu nombreux sont les policiers capables de distinguer les deux préventions.

16 Le vol simple est celui qui réunissant les éléments constitutifs de ce délit (soustraction frauduleuse, chose d'autrui), n'est accompagné d'aucune circonstance considérée comme aggravante, et ce par opposition au vol qualifié qui est commis notamment avec violence, ou menaces de violence, par effraction ou de nuit, par plusieurs personnes ou à l'aide d'armes….

2.1.3 Le non respect des procédures en matière de détention des mineurs

- A **Kinshasa**, un mineur de 17 ans a passé onze mois en prison entre son arrestation le 22 janvier 2006 et la fixation de l'affaire.
- Un mineur de 16 ans, placé sous MAP le 1er avril 2006, sera mis à la disposition du Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE) le 2 juillet 2007, soit plus de 15 mois plus tard, sans avoir entre-temps comparu devant un juge.
- Arrêté le 8 avril 2007, un mineur de 16 ans au moment des faits, se trouvait toujours en détention lors de l'attribution de son dossier à un avocat, le 20 février 2008. Accusé de viol, l'affaire sera finalement fixée pour le 17 août 2008, soit plus de 16 mois après son arrestation.
- A noter que le plus jeune prévenu au CPRK était âgé de 12 ans. Arrêté pour vagabondage, il sera libéré après deux mois de détention par une ordonnance de main levée sur requête de l'avocat commis par le BCG dans le cadre du programme ASF « *assistance judiciaire aux personnes vulnérables* »
- A **Bukavu**, un mineur de 16 ans non bénéficiaire du programme de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion en tant qu'EAFGA[19], est arrêté le 20/09/07 pour désertion, perte d'armes de guerre et violations de consignes. Son dossier transmis au Tribunal de paix ne sera pas étudié par la juridiction pour vice de procédure et l'enfant sera finalement confié à une ONG.

Selon les dispositions pertinentes du Décret sur l'enfance délinquante, un mineur d'âge ne peut être placé en détention préventive qu'en dernier ressort ; lorsque celui-ci est soit « *vicieux, soit parce que nul particulier ou nulle institution n'est en mesure de l'accueillir* ». En tout état de cause, le placement en garde à vue par un OPJ est exclu et « *la garde préventive ne dépasse pas deux mois* »[17]. Le principe selon lequel le mineur délinquant doit en premier lieu être rendu à sa famille ou à une personne qui en a la garde, ou être placé dans un établissement spécial, a par ailleurs été confirmé par l'article 39 de l'ordonnance n° 344, portant « *organisation du régime pénitentiaire* ».

Si la loi prévoit la possibilité d'enfermer un mineur d'âge dans un centre pénitencier, des garanties ont tout de même été fixées. Ainsi, pour tout ce qui concerne cette catégorie d'auteurs présumés d'infraction, le seul et unique acteur judiciaire compétent pour décider des mesures à prendre à son égard est le **juge de paix**. Décrété juge naturel de l'enfant, il lui appartient de gérer toute situation mettant à prise un enfant de moins de 18 ans avec la justice.

A la lecture des données transmises par les avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire aux personnes indigentes, nombre de mineurs ne bénéficient pas du respect des procédures spéciales prévues par la loi et sont soumis au même régime que celui qui prévaut pour les adultes.

17 Article 17 du Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

Et il s'agit d'une problématique de grande ampleur à Kinshasa, où sur 620 cas de détention, **185** dossiers ont concerné des mineurs en conflit avec la loi ; soit **30%** de l'ensemble des placements en détention. De fait, tous les mineurs recensés durant ces 22 derniers mois dans un quelconque lieu de détention ont été mis en détention provisoire par un officier de police judiciaire ou/et par un officier du ministère public sans intervention du juge de paix ou s'ils ont rencontré leur juge naturel, la détention préventive a dépassé les deux mois légaux sans que le caractère vicieux de l'enfant ne soit à aucun moment démontré.

Le non respect des procédures relatives aux mineurs délinquants représente la 2ème cause d'illégalité des détentions provisoires à Kinshasa[18].

Et seuls 8 mineurs sur les 185 placés en détention ont finalement bénéficié de mesures de placement conformément à ce que la loi prévoit. Seul un mineur, jugé au fond a été acquitté tandis que 5 autres ont été condamnés. Même si ce chiffre est à améliorer, heureusement, toute mesure confondue, 75% des mineurs en détention provisoire ont été libérés (par ordonnance de mise en liberté provisoire, de main levée ou par libération sans précision supplémentaire). L'ampleur de cette problématique doit être mise en corrélation avec la politique des autorités administratives de recourir à des rafles d'enfants des rues, considérés comme délinquants. [19]

Ces arrestations arbitraires, sans aucun fondement juridique, excepté lorsque les PV de saisie font expressément état de délit de vagabondage et de mendicité[20], ont lieu fréquemment à Kinshasa[21] et ne mènent à aucune réflexion sur les causes et possibilités d'enrayement d'une telle situation.

18 Il s'agit de 40% des détentions irrégulières qui sont dues au non respect des procédures légales pour les mineurs en conflit avec la loi.

19 Afin d'appréhender le phénomène dans toute sa complexité, les Principes de Paris adoptés en 2007 par l'UNICEF, ont privilégié le terme EAFGA (enfants associés aux forces et groupes armés) à celui plus réducteur d'enfant-soldat. On entend par EAFGA, les enfants qui ont été enrôlés de gré ou de force dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction exercée, notamment celle de cuisinier, garde du corps, porteur ou messager. Cette approche permet également d'inclure les filles recrutées à des fins sexuelles ou pour être mariées de force. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

20 Article 2, Titre II du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

21 Les arrestations en masse d'enfants des rues ont commencé en septembre 2004, lorsque plus d'une cinquantaine d'enfants ont été détenus durant une dizaine de jours par la police d'intervention rapide (PIR) et elles se sont depuis lors succédées dans les différentes communes de la ville.

Peu d'avocats commis *pro deo* invoquent les dispositions législatives pertinentes en matière de mineurs, pour plaider leur affaire. Dans la plupart des dossiers, les avocats ont préféré demander la liberté provisoire, la main levée ou la fixation du dossier sur la base d'une autre irrégularité de procédure, tenant celle-ci au dépassement du délai légal de la détention provisoire[22]. De toute façon, nombre d'avocats se plaignent que lorsqu'ils fondent la mise en liberté de leur client sur base de la minorité d'âge, il est très difficile de convaincre le magistrat instructeur de la distinction à faire entre la détention des majeurs et celle des mineurs.

Kinshasa: Etat des affaires relatives à des mineurs d'âge de juillet 2006 à avril 2008

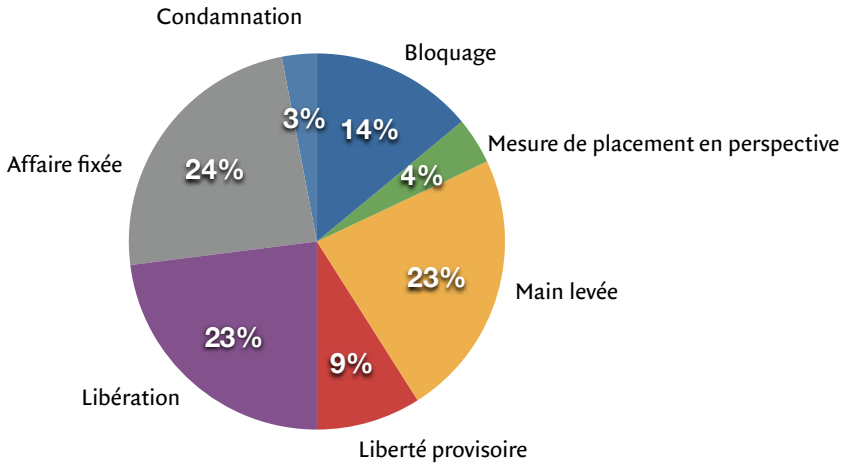

22 On doit toutefois noter une légère amélioration en 2008, due il semblerait, aux sessions de formation et sensibilisation dispensées aux avocats sur ce sujet.

2.1.4 Des prévenus victimes des lourdeurs administratives et des mauvaises pratiques

Au niveau des centres de détention de la police (commissariats et sous-commissariats)

Lors d'une arrestation, l'OPJ doit normalement remplir un PV de saisie à l'encontre du prévenu, qui doit comprendre tous les renseignements légaux quant à la date d'arrestation et l'infraction mise à la charge de la personne. En réalité, peu d'OPJ utilisent ces formulaires-types, préférant les feuilles volantes (autrement appelées « *billets d'écrou* »), qui ne mentionnent pas nécessairement tous ces renseignements. Fréquemment, la prévention retenue contre la personne ne correspond même pas aux faits décrits.

En outre, alors que l'OPJ doit reporter la date d'arrestation de la personne sur un registre, les magistrats comme les avocats sont nombreux à déplorer le fait que ceux-ci sont mal tenus voire inexistants ; l'identification du prévenu étant d'autant plus malaisée lorsque le magistrat et/ou l'avocat doivent faire face à une absence de dossier physique. Leurs plaintes concernent également les transmissions tardives des dossiers aux Parquets, les auditions et établissements de PV par des policiers non habilités, les « oublis » de délivrer la quittance pour tout paiement, qui peut dans certains cas s'accompagner d'actes de corruption ou de concussion[23]…

Toutes ces violations et entorses au Code de procédure pénale révèlent le manque de maîtrise et de discipline des OPJ à l'égard des procédures légales et ont pour conséquences de retarder la prise en charge du dossier par un avocat, la possible mise en liberté de la personne ou son transfert vers le Parquet. Ce problème est malheureusement récurrent dans toutes les villes retenues pour l'étude. Or paradoxalement à **Kinshasa**, les magistrats nous ont signalé qu'à plusieurs reprises, les OPJ instructeurs ne prennent pas la peine d'être présents lors de l'inspection des cachots.

A **Mbandaka**, le 1er substitut du Procureur de la République a relevé, lors d'une visite d'ASF, une nette amélioration du comportement des OPJ en matière de respect des prescriptions légales, même si une mauvaise pratique est actuellement constatée, celle du remplacement des « billets d'écrou », en vue de régulariser a posteriori les gardes à vue irrégulières.

A décharge d'un mauvais comportement des OPJ, beaucoup de détenus peuvent rester plus de 48 heures dans les amigos, une fois leur dossier régulièrement transmis au Parquet, car faute de moyen de transport, leur transfert ne peut être effectué.

23 Dans ce dernier cas, l'OPJ exige le paiement d'une somme d'argent pour poser un acte qui est gratuit (lors de l'enregistrement d'une plainte, son déplacement, le dépôt d'une convocation ou d'un mandat…)

Au niveau des centres pénitenciers

Dans toutes les prisons concernées par l'étude, les avocats ont eu à relever de nombreux cas de perte ou d'absence de dossiers des détenus lors de la demande de consultation sur place[24]. Il arrive également que le détenu, faute d'enregistrement préalable, ne dispose d'aucun numéro de réference (RMP) ou que son dossier ne contienne aucune pièce. En règle générale, les lieux de détention ne disposent pas du matériel nécessaire à la bonne tenue des registres; dès lors la plupart du temps, les données sont inscrites sur des cahiers d'écoliers, sur des feuilles volantes ou retenues par les prisonniers eux-mêmes.

Prison de Mbandaka
© ASF

- A **Bukavu**, en octobre 2006, un avocat commis pro deo s'est rendu compte que son client mineur, accusé d'homicide était toujours en prison en dépit d'un jugement intervenu sur le fond ordonnant sa mise à la disposition d'un centre spécialisé.
- A **Mbandaka**, même en présence d'ordonnances de main levée de la détention, il est arrivé que le personnel pénitentiaire refuse de libérer les détenus concernés.
- A **Kindu**, les avocats se plaignent régulièrement des sommes exigées par le personnel de la prison contre satisfaction de toute requête indispensable à l'exécution de leur mission.

Il existe en outre un problème chronique de lenteur dans l'exécution des décisions judiciaires : les décisions ne sont pas notifiées au prévenu, les ordonnances de main levée de la détention ne sont pas exécutées par le personnel de la prison..., lorsque l'accès au dossier n'est pas lui-même conditionné au paiement d'une somme d'argent non prévu par la loi.

Autre difficulté, propre celle-ci à la prison centrale de **Mbandaka,** et qui ne peut faciliter la prise en charge de l'assistance judiciaire par les avocats du barreau, celle des horaires de visite à la prison. Les avocats sont en effet contraints d'arriver au centre pénitentiaire avant 7 heures du matin pour rencontrer les détenus qui sortent ensuite à la recherche d'eau et de nourriture.

Pour les avocats de **Bukavu**, l'un des problèmes majeurs reste celui des déplacements entre la prison et le Parquet de grande instance de Kavumu, du fait de leur éloignement[25]. Faute de moyen de transport, les prévenus ne sont pas acheminés devant le magistrat instructeur. Sans autres moyens de communication adéquats, il n'existe

24 Par exemple à Kindu, tous les dossiers des prisonniers ont été perdus, suite aux fortes pluies de septembre 2007 et pour cause de bâtiments en mauvais état.
25 Un peu plus de 35km de mauvaise route.

aucune communication entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires sur l'évolution des dossiers, ces derniers n'étant pas régulièrement mis à jour.

Et que ce soit à **Kindu, Bukavu** ou **Mbandaka**, les avocats font tous état des difficultés qu'ils rencontrent pour s'entretenir en toute confidentialité avec leurs clients. La prison ne mettant pas à leur disposition un endroit spécifique (par peur des possibles évasions), les consultations juridiques sont malaisées.

Au niveau des Parquets et des tribunaux

Les avocats ont relevé de nombreux cas de négligence de la part du personnel des Parquets et tribunaux dans l'exercice de leur fonction. Lorsque les dossiers des détenus ne sont pas égarés ou perdus (les dossiers de mineurs d'âge en particulier à Kinshasa), les lenteurs administratives dans la transmission des dossiers vers un autre Parquet compétent ou pour fixation au tribunal sont couplées à un accès aux informations conditionné par le paiement d'une somme d'argent.

Les avocats et BCG regrettent de n'être d'ailleurs pas toujours mis au courant du transfert des dossiers de leurs clients ou de la fixation d'une audience. Et lorsqu'aucun numéro d'enregistrement n'a été attribué, il est difficile pour les avocats de retrouver le magistrat en charge de l'instruction du dossier.

A **Mbandaka**, un avocat a relevé avoir mis 2 mois pour pouvoir consulter le dossier de son client, tandis qu'un autre avocat a attendu 2 mois pour que le dossier soit transmis du tribunal de grande instance vers la Cour d'appel.

A **Bukavu**, deux mois après l'émission d'un MAP, l'affaire est fixée alors même que le prévenu a avoué son crime dès le début de la procédure. Le magistrat était donc en mesure de clore rapidement l'instruction et de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent pour jugement sur le fond.

Une fois le conseil en possession du nom de celui-ci, nombre d'entre eux refusent une quelconque coopération[26]. Ainsi à **Bukavu**, les avocats ont fait remarquer qu'ils ne reçoivent aucune réponse écrite aux requêtes adressées auprès des magistrats instructeurs.

Les dossiers déclarés devant être envoyés en fixation au tribunal par les magistrats instructeurs traînent toujours aux secrétariats des Parquets ou des tribunaux avec comme possibilité, de ne pas être jugés au fond dans les délais. A **Kindu** et à **Bukavu** la cause de plainte la plus fréquente a trait à la perte des dossiers par le Greffe ; ce qui conséquemment induit un retard dans la fixation de la cause. A **Kinshasa**, il arrive que des audiences fixées soient annulées faute de dossier transmis aux Chambres. Les avocats de Kinshasa, comme des provinces, invoquent toujours la mauvaise volonté des personnels administratifs des organes judiciaires qui rechignent à dactylographier rapidement les actes de procédures, à les envoyer avec diligence, à signifier des exploits, à remettre des copies certifiées

26 Ils invoquent notamment le principe du secret de l'instruction pour ne pas aider les avocats à connaître les préventions retenues contre leur client ou les dates d'audiences qui se sont déjà tenues.

conforme et ce, pour certains, en vue de percevoir une somme d'argent. En moyenne, dans les villes d'intervention d'ASF, 25% des comptes-rendus d'assistance judiciaire qui sont transmis, avancent la lenteur dans la prise en charge des dossiers comme un des plus graves disfonctionnements de la justice.

Exemples de mauvaises pratiques

- A **Bukavu**, il est arrivé à plusieurs reprises que les Chambres du conseil se réunissent en avance ou par surprise sans prévenir l'avocat, laissant de fait le prévenu comparaitre sans être assisté.
- Plus grave car constitutif d'un délit de faux en écriture : pour pallier aux erreurs de droit commises lors de la garde à vue ou lors de la mise en détention préventive, certaines dates dans les dossiers des prévenus ont été changées afin de régulariser *a posteriori* et illégalement la détention[28].

Selon les magistrats, cette lenteur serait due au déséquilibre entre le trop peu de personnel comparé au nombre de dossiers à traiter. Pour les avocats, il s'agit de manœuvres dilatoires pour prolonger la procédure. Ils citent à cet effet, les absences fréquentes pendant les heures de service[27], la transmission d'un dossier sans signaler les dates du MAP et tous les renseignements relatifs à l'instruction, le refus de présenter le prévenu en Chambre du conseil au motif qu'il faut au préalable trouver les co-auteurs et complices de l'infraction… De manière générale, les avocats déplorent de ne pas trouver inscrits dans le dossier physique de la détention, les dates et comptes rendus d'audiences et soulignent l'absence de notification des décisions au prévenu, la tenue d'audience en son absence ou sans qu'il n'ait pu bénéficier d'un conseil, l'enregistrement du dossier sous deux n° MRP différents, ou l'inscription d'une mauvaise identité ou adresse dans le dossier…

L'indifférence de quelques magistrats à l'égard des cas de détention se fait ressentir dans le cadre de l'exécution de leur obligation professionnelle en matière de visites de cachots,[28] puisque depuis le lancement du projet de soutien aux Parquets en octobre 2006, seulement 72 sessions ont pu être organisées à Kinshasa[29]. Dans toutes les villes d'intervention, les avocats déplorent que les dossiers des personnes indigentes ne soient pas traités avec plus de célérité par le Parquet et le tribunal, ce qui est d'autant plus regrettable que nombre d'entre eux sont en mauvaise condition physique et ont besoin de soins de santé adaptés.

Il est également dommageable que des officiers de police judiciaire qui continuent d'accumuler les manquements et fautes ne soient pas sanctionnés par les Parquets, instances hiérarchiques compétentes en la matière. Et les Parquets sont d'autant plus fautifs que dans certains cas, ces longues et irrégulières détentions ont lieu dans les cachots de leurs bâtiments[30].

27 Comme vu précédemment, il faut noter que le traitement des dossiers est suspendu aussi longtemps que le magistrat est en congé, en grève ou frappé d'une mesure disciplinaire.
28 A Bukavu, trois avocats ont rapporté cette pratique.
29 A leur décharge, des événements politiques, tels que ceux de novembre 2006 et mars 2007 à Kinshasa ont empêché, pour des raisons de sécurité, la réalisation de cette mission.
30 Tel est le cas par exemple de l'amigo de N'Sele au sein du Parquet de Kinkole à Kinshasa.

Cette lenteur systémique reprochée à l'égard de l'ensemble des composants de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire, conduit à allonger le temps de détention des prévenus, déjà pour la plupart irrégulièrement emprisonnés. Alors que la Constitution congolaise[31] et les instruments internationaux enjoignent que la durée de la détention préventive soit la plus courte possible, nous avons pu calculer un temps de résolution des dossiers alarmant au travers de nos activités d'assistance judiciaire.

Par voie de désignation des avocats *pro deo* dans le cadre de l'exécution du projet d'assistance judiciaire, nous nous sommes rendus compte que les conseils des prévenus mettaient en moyenne 53 jours à Kinshasa, 41 jours à Mbandaka et 70 jours à Bukavu pour trouver une issue à la détention. Seule Kindu, avec ses 18 jours de délai entre la désignation de l'avocat par le BCG et la clôture de l'assistance judiciaire fait figure d'exemple. Exception faite de cette ville, cela signifie qu'en plus des jours, voire des mois passés illégalement en détention, les prévenus, une fois l'assistance d'un homme de loi assurée, doivent encore séjourner entre un et deux mois dans un centre de détention ; le temps que la requête de l'avocat, pour faire fixer l'affaire ou libérer son client, soit entérinée.

2.1.5 Les problèmes liés à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite par les Bureau de Consultation Gratuite (BCG)

Bien qu'il existe au sein de chaque Barreau un BCG, qui a pour mission d'organiser et d'offrir une assistance judiciaire gratuite en faveur des personnes indigentes, son existence et son fonctionnement sont encore méconnus de la population. Dans les trois provinces concernées par l'étude, avant le lancement du projet 'assistance judiciaire' d'Avocats Sans Frontières, aucun BCG n'était opérationnel. En réalité, encore à l'heure actuelle les BCG ne sont pas intégralement structurés et leur fonctionnement dépend toujours des bâtonniers. Disposant du pouvoir de direction des BCG, ils cantonnent de fait les présidents des BCG ainsi que leurs adjoints au rôle de simples exécutants de leurs décisions.

Mais le plus grand obstacle à la délivrance d'un service d'assistance judiciaire efficient, reste le manque de célérité dans la désignation par le BCG des avocats pour les dossiers *pro deo* et le manque de suivi ; suivi qui est de leur responsabilité. Ce manque de diligence amplifie le temps moyen de résolution des dossiers, au détriment des personnes en détention.

31 Article 19.2 de la Constitution : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. »

Une différence doit tout de même être opérée entre les deux barreaux de **Kinshasa** et celui de **Mbandaka,** pour lequel la coopération prend des contours des plus positifs. Grâce à une meilleure coordination de ce BCG, diligence dans la désignation des avocats a été remarquée. A **Bukavu** par contre, les faiblesses constatées dans le chef des animateurs du BCG et du Barreau demeurent persistantes. On constate toujours un manque du suivi des dossiers confiés aux avocats. A Kindu, les 39% de dossiers réglés avant intervention d'un avocat, s'expliquent par le fait que nombre de prévenus pour lesquels aucun titre de détention n'existait, ont été relâchés après intervention d'un membre de l'équipe ASF[32].

Dossiers réglés sans intervention d'un avocat désigné pro deo par le BCG (en%)

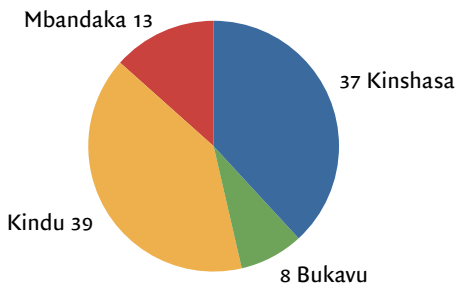

2.1.6 La pauvreté et l'ignorance de la population

L'état actuel de la justice ne permet pas à la grande majorité des Congolais d'accéder à une justice équitable. Ce sont donc les plus vulnérables qui sont enfermés dans les centres de détention. Le manque de connaissance du droit, la faiblesse des revenus et le manque de relations bien placées, constituent un handicap pour bon nombre de Congolais qui se voient plus rapidement placés et gardés en détention provisoire. Et leur situation financière ne leur permet de payer ni l'amende transactionnelle, ni les services d'un avocat, ni la caution exigée pour une liberté provisoire.

A **Bukavu,** un prévenu s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure de liberté provisoire par manque d'argent alors même que les co-auteurs et complices de l'infraction avaient été libérés.

Le système d'assistance judiciaire gratuite par désignation d'un avocat *pro deo* n'est de toute façon que fort peu connu de la population. Peu de gens différencient le travail d'un avocat de celui d'un juge, d'un barreau ou d'une ONG et ont une idée précise de la mission qu'il accomplit à leur côté.

Que ce soit à Kinshasa ou dans les provinces, les avocats sont souvent confrontés à des clients qui ne connaissent pas la date de leur arrestation, la procédure en cours, ni les possibles condamnations déjà prononcées à leur égard. Certains détenus ignorent ainsi qu'ils ont déjà été présentés devant une Chambre du conseil et ne font

32 37 dossiers sur les 80, clôturés sans acte de l'avocat.

aucunement la différence entre l'instruction de leur dossier et une audience devant les magistrats du siège. En l'occurence 9 demandeurs d'assistance judiciaire auprès des BCG avaient déjà fait l'objet d'une condamnation[33]. Il faut dire que les règles en matière de droits et devoirs des personnes détenues tels qu'inscrits dans l'ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire et libération conditionnelle ne leur sont très généralement pas transmis[34].

Si la loi nationale prévoit la possibilité d'un recours contre toute ordonnance de placement ou de confirmation en détention préventive, dans la réalité peu d'appels sont interjetés par les prévenus contre lesdites décisions[35]. Le manque de connaissance de cette procédure, l'intimidation naturelle des personnes vis-à-vis des acteurs judiciaires et l'insuffisance de moyens financiers pour payer les actes, tels que les frais de consignation, sont autant de raisons qui freinent ce type de recours.

A **Kinshasa**, une jeune femme enceinte avait été placée en garde à vue pour avoir insulté la femme d'un militaire. Elle fut relâchée par un magistrat lors d'une visite d'inspection.
Toujours à Kinshasa, environ 6 dossiers sont toujours bloqués du fait de leur sensibilité politique.

A **Kinshasa**, les cachots de N'Sele Daipn sont vides lors des tournées d'inspection des magistrats, car les militaires viennent eux-mêmes procéder à la libération des prévenus.
A **Kindu**, on a soulevé le problème de l'utilisation du droit coutumier par un bourgmestre en totale contradiction avec l'interdiction d'arrestation arbitraire.

2.1.7 Les interférences politico-militaires

Avocats comme magistrats ont signalé dans leurs rapports des cas d'interférence de l'auditorat militaire dans des dossiers de la compétence des OPJ. Les situations qui reviennent le plus fréquemment sont la mise en détention pour des faits non constitutifs d'infractions militaires dans les cachots par l'auditorat militaire ou de blocage pour l'instruction des dossiers... Des dossiers peuvent ainsi rester au même point pendant plus de deux ans, suite à une immixtion du politique dans la justice.

On comprend également rapidement qu'il existe des interventions extrajudiciaires dans les dossiers, du fait par exemple de la rareté des arrestations ou des placements en déten-

33 6 détenus à Kinshasa, 2 à Mbandaka et 1 à Bukavu.

34 La description des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le déroulement des procédures sont des informations qui doivent, selon les standards internationaux, être obligatoirement communiquées aux prévenus. L'article 12.3 des Règles Minima des Nations-Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, dispose ainsi qu' « *au début de l'application d'une mesure privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.* », Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 45/110 du 14 décembre 1990. L'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose parallèlement aux Etats qui l'ont ratifié que « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.* »

35 Article 37 du Code de procédure pénale : « Le Ministère public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention préventive ».

Infraction de trahison : Un jeune homme de 22 ans arrêté le 16 février 2007 pour trahison a été mis sous MAP le 28 février 2007. Lors de la demande d'assistance judiciaire le 13 mars 2007, il n'avait toujours pas comparu devant un juge. Suspecté de « collaborer avec l'ennemi du Congo » selon les termes de l'OMP, l'avocat en charge du dossier réussira à ce qu'une décision de main levée soit rendue le 6 avril 2007, faute d'éléments concordants.

Infraction d'espionnage et d'infiltration : Un Congolais d'origine rwandaise qui revenait d'une visite à sa famille au Rwanda, est arrêté et transféré du camp militaire, à l'auditorat militaire, puis au Parquet de Grande instance, avant d'être acheminé à la prison centrale. Après 7 mois de détention sans comparaitre devant un juge et alors que le dossier ne contient ni faits, ni articles pertinents du Code Pénal, ni aucun élément de preuve, il sera finalement libéré sous caution.

tion par les OPJ dans certains commissariats ou sous-commissariats.

Il faut également noter la spécificité de certains dossiers à caractère sensible à **Bukavu**. A plusieurs reprises, les avocats commis *pro deo* ont du gérer des dossiers relatifs à des sujets rwandais retenus en détention pour avoir donné des vivres aux FDLR en échange d'une garantie de sécurité pour leur village. Accusés d'infiltration ou d'atteinte à la sureté de l'Etat, ces prévenus restent privés de liberté, d'avantage sur une base politique que sur des preuves matérielles tangibles.

2.1.8 La situation des personnes dites « hébergées »

Un nouveau problème se pose depuis février-mars 2007 dans les provinces, avec l'incarcération massive de personnes arrêtées par les OPJ et remises à la prison sans l'intervention du Parquet. Ces « *hébergés* », selon la terminologie pudique des autorités sont en fait des personnes détenues en totale illégalité. Une fois le délai de garde à vue expiré, les détenus sont transférés sans intervention du juge instructeur vers la prison centrale sur simple PV de saisie, sans constitution de dossier judiciaire, ni au niveau de la prison, ni au sein du Parquet. Après une série d'interventions rapides d'ASF auprès des autorités judiciaires de Bukavu, mais aussi de la MONUC[36], un comité « *détention provisoire* » a été mis en place pour qu'une solution soit trouvée. Dans les autres villes des provinces, aucune issue n'a abouti.

Pourcentage de personnes hébérgées en provinces

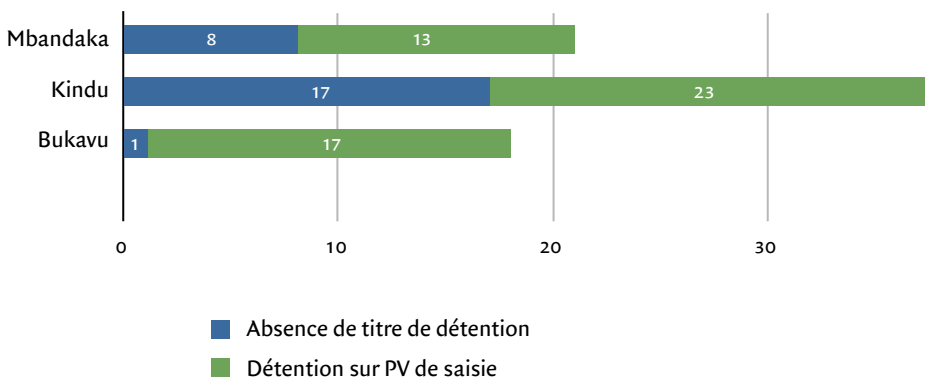

36 Mission des Nations Unis en RDC

2.2 L'issue des dossiers

Une multitude de décisions et faits sont venus clore les dossiers en matière de détention provisoire. Les plus importantes, quantitativement parlant sont expliquées ci-après. Pour les autres, soit elles ont été prises de façon exceptionnelle (décision de transfert vers un autre Parquet ou décision de poursuivre l'instruction par exemple), soit elles ne signifient pas la clôture d'un dossier mais faute d'informations supplémentaires de la part de l'avocat et de suivi de la part du BCG, elles constituent les dernières nouvelles que l'on a eues de la personne, soit il peut encore s'agir d'un état de fait (prévenu décédé ou blocage politique).

Suites données aux dossiers

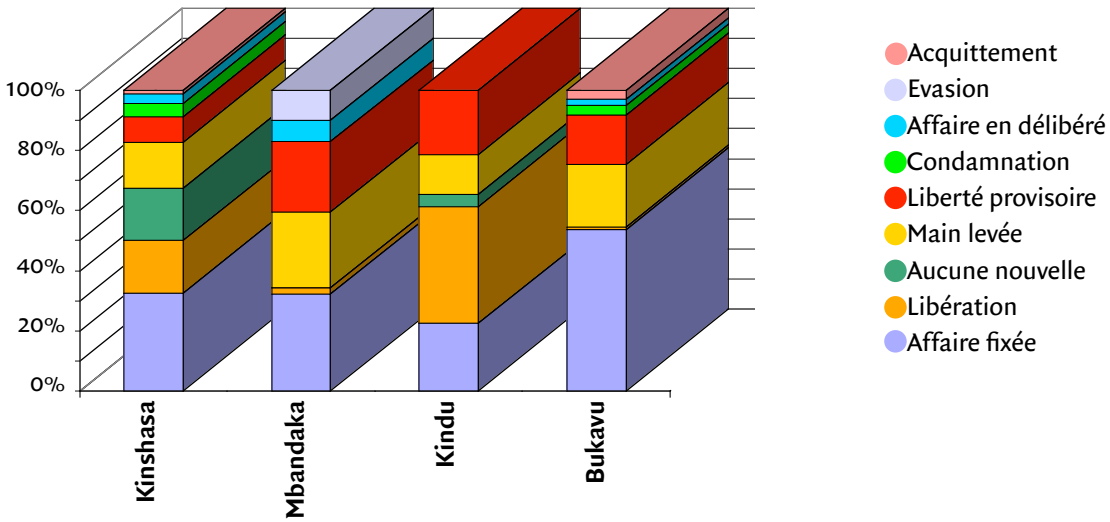

2.2.1 La mise en liberté provisoire

Peu connue des détenus, faute d'information sur leur droit à en bénéficier et sur la procédure en elle-même, la liberté provisoire reste une mesure sous-utilisée par les magistrats. Pourtant elle contribuerait à diminuer la situation dramatique de surpopulation carcérale en RDC.

Comme le prévoit l'article 32 du Code de procédure pénale, la mise en liberté provisoire s'accompagne de la remise par le prévenu d'une somme d'argent (caution), « *destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en sera requis* ». Or, que ce soit à **Bukavu, Mbandaka, Kindu** ou à **Kinshasa**, la plupart des prévenus sont indigents ; ils ne disposent donc pas des ressources financières nécessaires pour payer la caution. Puisqu'il est notoire que peu de justiciables disposent de liquidités, les avocats soupçonnent les magistrats de fixer une caution trop élevée dans le seul but de prolonger

la procédure. Un montant abusif et exigé sans tenir compte de la situation financière du prévenu conduit le plus souvent la personne concernée à rester en prison, sans pour autant que son affaire ne soit fixée.

	Kinshasa	Bukavu	Kindu	Mbandaka
Nombre de cautions payées	38 cautions	20 cautions	36 cautions	31 cautions
Eventail des montants exigés	de 1000 FC ($1.80) à 300 dollars	de 5000 FC ($9) à 150 dollars	de 5000 FC à 200 dollars	de 5000 FC à 90 dollars
Montant moyen	70 dollars[37]	42 dollars	35 dollars	29 dollars
Pourcentage de dossiers résolus par libération provisoire	8%	13%	21%	23%

Au vu de ces moyennes, on n'est pas surpris de constater que le pourcentage de dossiers résolus par ce biais est proportionnellement lié au montant moyen de la caution exigée et payée. Ainsi, à Kinshasa, qui est la ville où la caution est la plus élevée, le taux de résolution de dossier par libération provisoire est le plus bas. Et inversement à Mbandaka, où un taux de décision de liberté provisoire représente 23% des dossiers, la caution fixée en moyenne est la plus faible de toutes les provinces d'intervention.

Au total, environ un tiers des comptes-rendus des avocats font état d'une caution trop élevée. Après des démarches entreprises avec succès par des avocats auprès des autorités judiciaires compétentes pour obtenir la réduction des montants des cautions exigées, certains détenus se sont vus accorder une libération provisoire sans caution ou d'un montant diminué. Le manque des ressources financières pour le paiement de la caution par les détenus ou leurs familles demeure toutefois une difficulté réelle et quotidienne pour les avocats commis *pro deo*.

Les montants exigés au titre de caution en vue d'une libération provisoire à Kinshasa et dans les provinces

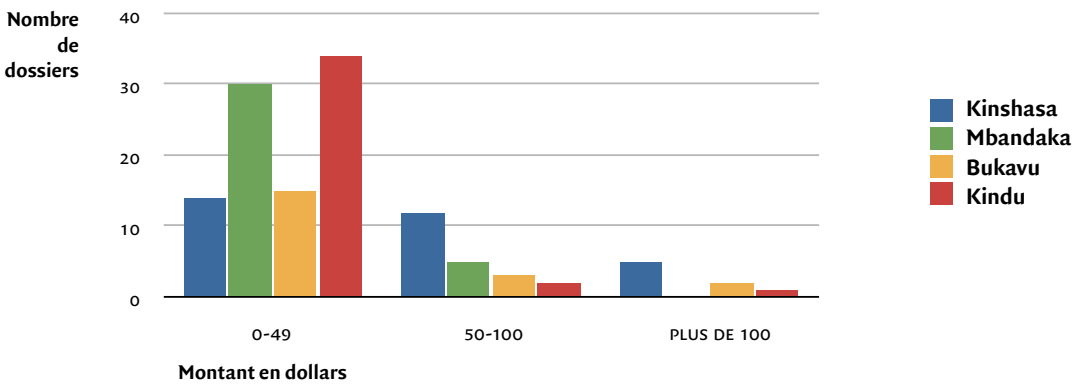

37 A Kinshasa, on remarque une grande différence entre les deux Parquets. Si les magistrats instructeurs demandent en moyenne 40 dollars à Gombe, à Matete la caution moyenne exigée est de 100 dollars.

2.2.2 La libération par main levée de la détention et par un magistrat lors d'un contrôle de cachot

La main levée de la détention permet à un détenu de recouvrir totalement sa liberté, de ne pas verser une caution et de voir son dossier être classé sans suite par le Parquet. Il s'agit bien évidemment de la mesure la plus favorable possible pour les prévenus. Il apparaît toutefois qu'à **Kinshasa** (un cas relevé pour un montant de 50 dollars), à **Mbandaka** (4 fois) et à **Kindu** (2 fois), des magistrats ont exigé et reçu versement d'une caution pour rédiger l'ordonnance de main levée. Toutes les villes étudiées présentent un taux de résolution de dossier par ordonnance de main levée entre 13 et 17%, excepté Mbandaka, où il représente **¼** des décisions prises à l'encontre des prévenus[38].

A **Kinshasa**, les magistrats ont libéré **168** détenus, lors des visites des cachots, soit 16% du nombre de détenus visités et 54% des personnes maintenues irrégulièrement en garde à vue.

2.2.3 La fixation de l'affaire

Une fois que l'officier du ministère public a réuni tous les éléments de preuve nécessaires à la constitution du dossier pénal, il doit envoyer le dossier au tribunal où l'auteur présumé de l'infraction sera jugé. Mais tant à **Kinshasa que dans les villes de provinces,** même si le recours à la fixation des affaires constitue une solution privilégiée par les avocats, les problèmes perdurent. Les dossiers peuvent ainsi être bloqués aux secrétariats des Parquets et être transmis en retard aux Chambres du conseil. Celles-ci ne se réunissant pas régulièrement et les magistrats étant en sous effectif permanent, la personne peut rester en détention encore longtemps avant d'être jugée, coupable ou non.

Au total, environ un tiers des décisions sont prises en faveur d'une fixation de l'affaire[39].

2.2.4 Le jugement sur le fond

Lorsqu'un jugement sur le fond est rendu, il peut conduire à ce que la personne soit déclarée coupable (27 dossiers à Kinshasa, 4 à Bukavu et 1 à Mbandaka), soit acquittée (3 personnes à Kinshasa, 4 à Bukavu et 1 à Mbandaka et Kindu) ou libérée après une condamnation à une servitude pénale pour avoir purgé la peine au titre de la détention provisoire (10 personnes à Kinshasa, soit 2% des cas recensés, et deux personnes à Kindu).

38 14% à Kinshasa, 17% à Bukavu et 13% à Kindu.

39 Elle représente 21% à Kindu, 30% et 31% respectivement à Kinshasa et à Mbandaka et 42% à Bukavu.

2.2.5 L'évasion du prévenu

Si Kinshasa dispose d'un centre pénitentiaire sécurisé, tel n'est pas le cas des autres prisons centrales[40]. En témoigne le nombre d'évasions comptabilisées à Mbandaka. Devant l'incapacité des services publics de l'Etat de les prendre en charge et suite à la détérioration des bâtiments abritant la prison, les détenus sont autorisés à sortir de la prison et à y revenir à loisir le soir[41]. Ainsi, entre octobre 2006 et avril 2008, il y a eu 24 évasions de demandeurs d'assistance judiciaire.

Quelques données illustratives

- Au **Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa** : en juillet 2008, la prison comptait plus de 4000 détenus pour une capacité de 1200, dont seulement 600 condamnés[42].
- A **Bukavu** : la prison centrale comptait en août 2008, 731 détenus dont 505 en détention provisoire pour une capacité de 800 personnes. Malheureusement, alors qu'il reste des cellules non occupées, les détenus sont confinés dans un nombre restreint d'entres elles.
- A **Bunia** : en mars 2008, la prison prévue pour 102 prisonniers accueillait 573 détenus, dont 312 en détention provisoire[43].
- A **Mbuji-Mayi** : la prison construite en 1950 pour une capacité de 100 à 150 prisonniers, comptait en juin 2008 plus de 350 détenus dont une dizaine de femmes avec leurs bébés.

2.3 Les conditions de détention

On ne peut parler de détention provisoire, que celle-ci soit régulière ou non, sans mentionner un problème récurrent en RDC, que ce soit dans les commissariats, sous-commissariats ou centres pénitenciers[42]. Il s'agit des conditions de détention déplorables dans lesquelles sont maintenues les personnes détenues ; conditions en contradiction avec les standards minimum applicables à toute détention dans le respect de la dignité humaine[43].

Dans la majorité des cas, les centres de détention et cachots sont dépourvus d'eau, d'électricité, d'installation hygiénique et du nombre adéquat de cellules ou de matelas. Trop exigus, sales, délabrés sans lumière ni aération, ils accueillent une population carcérale en constante augmentation.

Les prisons centrales de **Bukavu**, de **Kindu** et **Mbandaka** (comme la presque totalité des centres de détention en RDC), ne perçoivent aucun budget de l'Etat pour la nourriture ou pour les soins de santé. A titre d'exemple, les fonds affectés au fonctionnement des prisons pour l'exercice budgétaire 2004 s'élevaient à 705.524.722 Francs congolais, soit 0.14% du budget de l'Etat.

40 Il y a eu tout de même 2 cas d'évasions de demandeurs d'assistance judiciaire au CPRK, et une évasion à la prison centrale de Kindu.

41 Lors de la visite d'ASF à la prison centrale en avril 2007, 6 détenus sur 47 était présents.

42 Sur cette question, voir le rapport de 2005 de la Division des droits de l'homme de la MONUC sur « *les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC* », qui dresse un tableau alarmant d'une situation qui n'a malheureusement guère changée en 3 ans.

43 Règle 12 à 17 des Minima pour le traitement des détenus.

Relevé de quelques situations

- A **Kinshasa** : Certains sous-commissariats de la ville ne disposent même pas d'un cachot pour accueillir les personnes en garde à vue, obligeant ainsi les OPJ à détenir les prévenus dans leurs bureaux avant de les transférer au Parquet. A l'aéroport de Ndjili, comme à Kingasani, les locaux sont si insalubres et défectueux que les personnes en garde à vue sont directement transférées aux Parquets de leur ressort. L'amigo du sous-commissariat du Marché de la Liberté est un container de fer, avec quelques trous d'aération de chaque côté.
  La grande majorité des cachots des Parquets secondaires des communes Kinkole et Ndjili n'ont qu'une seule cellule, ne permettant pas une séparation des femmes et des hommes.
- A **Mbandaka** : les femmes, les mineurs et les hommes sont détenus dans la même enceinte et partagent le même dortoir la nuit.
- Au **CPRK de Kinshasa** : le pavillon 9 est réservé aux femmes. Sur 321 dossiers pour lesquels nous disposions de suffisamment d'informations, 4 prévenus hommes séjournaient dans ce pavillon, tandis que 12 femmes ont été enfermées dans un pavillon pour hommes majeurs. Le pavillon n°10 est réservé aux mineurs d'âge ; et cette prescription est bien respectée par les autorités pénitentiaires. Les filles mineures sont quant à elles placées dans le pavillon 9 avec les prévenues du même sexe.

Pour subvenir à leurs besoins nutritionnels, les détenus doivent soit sortir (tel est le cas à Mbandaka), soit compter sur la solidarité de leur famille lorsque celle-ci réside près du lieu de détention ou sur les rations distribuées par les ONG et autres associations caritatives. Seul le Centre pénitentiaire et de rééducation de **Kinshasa** bénéficie d'un faible budget pour alimenter les détenus[46]. Une telle situation favorise le développement de problèmes de santé. Et faute de soins, l'état de santé des personnes en détention reste déplorable et préoccupant[47].

Le manque de locaux conduit aussi à ce que les détenus qu'ils soient civils ou militaires, détenus préventifs ou condamnés, mineurs ou majeurs, hommes ou femmes soient enfermés dans le même espace, et ce en contradiction formelle avec les normes tant internationales que nationales[48]. Dès lors les femmes sont amenées le soir à coucher dans les corps de garde ou dans des hangars et restent la journée en compagnie des hommes.

44 Chiffres donnés par Radio Okapi en date du 25 juillet 2008 et disponible sur le site internet www.radiookapi.net

45 Source le quotidien le Potentiel du 03 mars 2008.

46 Le quotidien *Le Phare* du 27/06/08 rapportait ainsi que pour la prison de Mbuji-Mayi, « *Le budget de la prison pour l'année 2008 s'élève à 3 230 425 Francs congolais (prés de 5 900 dollars), selon un document du ministère de la Justice, mais ce montant n'a jamais été décaissé par le gouvernement central [...] Les gardiens, censés être payés par l'Etat, obligent les familles venues apporter leur soutien aux prisonniers à leur laisser au passage entre 200 et 1000 FC (de 0,40 à près de 2$).* »

47 Cette situation a fait l'objet d'un rapport publié en décembre 2005 par la MONUC, intitulé *« Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons »*.

48 L'article 10. 2(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 8. b) et article 88.2 de l'Ensemble de règle minima pour le traitement des détenus et les articles 64.3 et 44.4 et 5 de l'Ordonnance n°344 du 17/09/65 portant régime pénitentiaire prévoient que les personnes en détention provisoire doivent être séparées des condamnés, soumises à un régime de détention distinct, approprié à la condition de personne non condamnée, porter des vêtements personnels, ne pas être utilisées à des travaux réservés aux condamnés sauf si elles le désirent...

Prison de Mbandaka
© ASF

CONCLUSION

L'avènement de la 3ème République le 18 février 2006 et la mise en place progressive d'institutions stables ont permis à l'Etat congolais de se lancer dans la reconstruction d'un Etat de droit. Mais en matière de détention provisoire le bilan n'est guère positif. Ni les instruments internationaux, ni les dispositions du droit congolais ne sont respectés par les agents de l'Etat en charge des prévenus.

Par l'analyse de près d'un millier de dossiers, contrairement à ce qu'il pourrait paraître, peu de différences entre Kinshasa et les provinces sont à signaler et à mettre en exergue. Car, que ce soit à Kinshasa, Bukavu, Kindu ou Mbandaka, le non-respect des délais occupe la première place des causes d'irrégularités en matière de détention. Deux problématiques cristallisent toutefois la distinction entre ces villes. A **Kinshasa**, il s'agit de la proportion de **mineurs détenus** au mépris des règles relatives aux enfants en conflit avec la loi. Dans les **provinces**, il s'agit du recours au placement dans un centre pénitencier sur simple **procès verbal de saisie ou sans titre de détention.**

Autre constat en faveur d'une certaine homogénéité du problème de détention provisoire sur l'ensemble du territoire congolais, le fait que le milieu urbain s'avère plus criminogène que le milieu rural. La densité de population et le taux de criminalité semblent étroitement liés, ce qui pourrait expliquer que les cachots les plus proches du Parquet de Kinshasa et le cachot du Commandement-ville situé au centre administratif et commercial de la ville de Mbandaka, regorgent de personnes en garde à vue.

Si l'insuffisance des moyens mis à disposition des services de police, du personnel judiciaire et pénitentiaire est souvent présentée comme le premier des maux, le seul manque de matériel, de ressources humaines et de finances ne peuvent justifier un pareil tableau noir. Minimiser l'éventail des obstacles ne conduirait qu'à en renforcer les effets néfastes. Il faut en effet prendre en considération :

- La mauvaise maîtrise du droit par les protagonistes
- Les problèmes liés à l'allocation de l'assistance judiciaire (mauvais fonctionnement des BCG, manque d'informations à l'égard des prévenus…)

- Le manque de volonté, d'intérêt et d'engagement politique de la part des acteurs judiciaires et pénitentiaires
- La lenteur systémique des procédures judiciaires congolaises et l'engorgement des tribunaux
- Les actes de corruption et concussion[49]

Prendre ce problème à bras le corps est une nécessité car au-delà d'accorder au prévenu le respect de son droit le plus strict à la liberté et à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, il s'agit également d'éviter des conséquences tant sociales, économiques que sanitaires lourdes à gérer pour un Etat sur le chemin de la reconstruction. Les méfaits de ce phénomène sont nombreux :

- Economiques et sociaux : la perte du revenu d'un membre de la famille emprisonné, surtout lorsqu'il s'agit du père de famille garant de l'équilibre budgétaire au sein de son foyer est dangereux pour la famille toute entière. L'emprisonnement des mineurs et l'absence de mesures d'accompagnement est un mauvais pari sur l'avenir, pour un Etat qui doit compter sur sa jeune génération pour impulser une nouvelle dynamique.
- Sanitaires : du fait de la malnutrition et autres problèmes de santé. Par ailleurs la propagation d'épidémie est d'autant plus rapide que les centres de détention sont en constante surpopulation.
- Le manque de confiance dans la justice institutionnelle ne peut aider à la restauration de l'Etat de droit et à la paix.

La problématique de la détention provisoire en RDC doit constituer une priorité dans l'agenda de l'Etat congolais. Et si une prise de conscience émerge, comme le démontre la visite des amigos de certaines communes de Kinshasa par le vice-ministre des Droits Humains, Me Nyamugabo, qui a permis de mettre à jour le dépassement du délai légal de garde à vue et les mauvaises conditions de détention[50], il est urgent que des actions concrètes et réfléchies soient prises.

49 L'article 146 du code pénal définit la concussion comme « *en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage.* »

50 Information relayée par le quotidien Le Phare en date du 31 juillet 2008.

RECOMMANDATIONS

Les données recueillies auprès des magistrats et des avocats ont permis de mettre en évidence l'ampleur du phénomène de détentions provisoires irrégulières en RDC et les causes majeures de sa perduration.

L'identification des problèmes n'a pas pour unique but de distribuer les mauvais points ou de charger en responsabilité tel ou tel acteur du système judiciaire. L'identification doit surtout servir à rechercher des solutions au problème. Car pallier aux manquements et disfonctionnements en matière de détentions irrégulières ou abusives permettra de diminuer le nombre de personnes détenues en non-conformité avec la loi et de manière générale de réduire le nombre de placement en détention provisoire et la surpopulation carcérale.

Il est en outre crucial de répondre aux besoins de la population en matière de justice. Une gestion plus juste des incarcérations ainsi que des délais et des motifs de détention réduiraient déjà considérablement le sentiment d'injustice qui est dénoncé à Kinshasa comme dans l'arrière-pays.

A l'intention de la police

- *Prévoir des sessions de formation et de recyclage* des OPJ sur leurs devoirs en matière de garde à vue et sur l'engagement de leur responsabilité pénale en cas de non-respect des prescriptions juridiques.

A l'intention des Procureurs de la République

- *Assurer les visites régulières de cachots:* La commission d'abus et le non-respect des dispositions légales sont facilités par la déficience des contrôles de l'autorité judiciaire. La régularité et la fréquence des contrôles des lieux de détention aura une incidence positive sur le nombre de placement en détention et sur la proportion de détentions irrégulières.

- *Etendre les contrôles aux cachots des juridictions militaires :* Des civils sont souvent gardés arbitrairement dans ces cachots qui échappent au contrôle du Parquet. L'auditorat militaire de garnison de Mbandaka a d'ailleurs formulé une demande d'appui pour l'organisation des visites des lieux de détention de sa compétence ; initiative qui devrait être appuyée et étendue aux autres auditorats.

- *Prendre les mesures visant à sanctionner les mauvaises pratiques* : Il est de la compétence du Procureur de la République d'ouvrir un dossier disciplinaire et de suspendre ou de retirer l'habilitation de l'OPJ reconnu coupable d'abus de pouvoir lors du placement en garde à vue. Il devrait également avec diligence instruire tout dépôt de plainte d'une victime pour une mise en détention illégale ou abusive.

- *Assurer la célérité de traitement des dossiers* : Ils doivent sommer les magistrats de régler tous les passifs concernant des dossiers de détention préventive avant de se déplacer en audiences foraines et redistribuer les dossiers pour lesquels le magistrat instructeur n'est pas diligent ou est absent.

- *Mettre à disposition des moyens de transport pour les magistrats :* L'exemple de Bukavu est ici pertinent, puisque la réquisition par le Parquet de véhicules de la police a permis la tenue plus régulière des Chambres du conseil.

A l'intention du Ministère de la Justice

- *Mettre en place une carte judiciaire cohérente et adaptée aux besoins* : Au regard de l'importance des contentieux en matière pénale, l'idéal serait d'envisager l'implantation des Parquets secondaires à côté des tribunaux de paix.
- *Doter l'appareil judiciaire des moyens humains nécessaires* : Augmenter les effectifs en matière de magistrats, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans les activités des juridictions.

Mettre en place des outils de surveillance, de gestion et de suivi de la détention : Pour une meilleure coordination entre acteurs judiciaires, autorités nationales et provinciales, agents de police et agents de l'administration pénitentiaire. Sur base de ce qui a pu se faire dans certains territoires ou autres pays, peuvent être privilégiées[51] :

- L'introduction de procédures de visites conjointes des centres pénitentiaires
- La rédaction de critères de performances
- La mise en place d'un comité de suivi de la détention dans toutes les provinces de la RDC
- La création d'une base de données sur la détention préventive

A l'intention des autorités centrales et provinciales

- *Contribuer à la réorganisation des prisons* par l'octroi d'un budget conséquent pour la bonne tenue des établissements, des données et leurs conservations.
- *Adapter la politique pénale congolaise aux réalités* : En vue de diminuer le nombre de prévenus dans les cachots et la proportion de ceux-ci dans les centres pénitentiaires, il conviendrait de supprimer le délit de vagabondage et de se tourner d'avantage vers une politique de prévention en identifiant les causes de criminalité, comme le chômage, l'abandon familial et la pauvreté…

51 Voir les exemples fournis par Penal Reform International, Répertoire des bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire.

A l'intention du Ministère de l'Intérieur

- *Recenser tous les lieux de détention* : que ce soient les amigos des commissariats et sous-commissariats de police, de l'auditorat militaire et des services de renseignement (ANR), afin d'établir une carte utilisable par les magistrats du Parquet lors de la mise en œuvre de leur obligation de contrôle des lieux de détention.

A l'intention des Bureaux de consultation gratuite (BCG)

- Désigner le plus rapidement possible un avocat
- Sensibiliser les avocats sur la question de la fixation de la caution.
- *Organiser régulièrement des ateliers de formation et des conférences périodiques* avec les avocats impliqués dans l'assistance judiciaire aux personnes en détention préventive afin de garantir la qualité de leur intervention.
- *Communiquer la décision de désignation par téléphone aux avocats* commis dans des dossiers *pro deo* avant la désignation administrative formelle. Cela permettra d'accélérer la mise en place de l'assistance judiciaire.
- *Améliorer la visibilité des BCG* vis-à-vis de la population.
- *Mettre en place des cadres d'échange*. A ce titre, le maintien des rencontres amorcées avec le barreau et les structures associatives de la ville de Mbandaka pour consolider l'aide juridique gratuite apportée aux populations démunies est préconisé et devrait être étendu à tout le territoire.
- *Mettre en place un mécanisme de suivi de tous les engagements pris par le BCG au titre de l'assistance judiciaire.* Tel est le cas de l'application, par les membres du Conseil de l'ordre de mesures disciplinaires à l'encontre des avocats négligents.

A l'intention des agents de l'administration pénitentiaire:

- *S'impliquer dans le suivi des dossiers des prévenus* : Ceci inclue la libération des détenus sans dossier physique, la tenue régulière des registres de détention (répertorier les abus, recenser le nombre de détenus...)
- Ne plus accepter de détenus sur seule base d'un procès verbal de saisie du prévenu.

A l'intention de la société civile

- *Sensibiliser* la population sur ses droits.
- *Aider les personnes victimes d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale à obtenir réparation pour le préjudice subi*[52] : En intentant un recours hiérarchique contre l'OPJ responsable des irrégularités lors de la mise en détention et de la prolongation de celle-ci ou en constituant une plainte contre lui lorsqu'il y a eu acte de concussion ou corruption[53] .
- *Mettre en œuvre des activités de sensibilisation à l'intention des magistrats* afin qu'ils accélèrent le traitement des dossiers et qu'ils respectent la loi.

52 Article 85.1 du Code pénal : « *Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.* »

53 Punie de 6 mois à 5 ans de servitude pénale, l'article 146 du code pénal définit la concussion comme « *en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage.* » La corruption prévue par l'article 159ter est constituée lorsque le policier a « *sollicité directement ou par personne interposée des offres, promesses, dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire.* » Elle est punie de trois mois à quatre ans de servitude pénale.

TEXTES PERTINENTS

Textes juridiques congolais :

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006
- Code pénal et Code de procédure pénale
- Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat
- Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire
- Arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires
- Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante
- Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 portant règlement intérieur des cours et tribunaux et parquets, 20 août 1979

Textes internationaux :

- **Règles minima des Nations Unies** pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié le 1er novembre 1976 par la RDC)
- **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- **Les Principes de Paris,** Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces ou aux groupes armés, février 2007

Rapports d'ONG et d'organisations internationales :

- Répertoire des bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire, Penal Reform International
- Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC, MONUC Division des Droits de l'homme, octobre 2005
- Arrestation et détention dans les prisons et cachots de la RDC, Partie II : La détention des enfants et la justice pour mineurs, MONUC, mars 2006

Prison de Mbandaka © ASF

Avocats Sans Frontières asbl
Chaussée de Haecht 159
B- 1030 Bruxelles - Belgique

TÉL : +32 2 223 36 54
FAX : +32 2 223 36 14
COURRIEL : info@asf.be
www.asf.be

Contribuez à la réalisation
d'une société plus juste.
Votre engagement fait la différence !

ING | Privalis 630-0227491-85
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

avocats sans frontières